

COMPTE-RENDU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 DECEMBRE 2019

Suppression de poste

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale qui dispose que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, DECIDE à l'unanimité de modifier le tableau des effectifs de la commune afin de permettre de prendre en compte l'évolution de la carrière des agents de la collectivité.

Suppression de poste

Suite à un départ à la retraite, le poste suivant est supprimé du tableau des effectifs, à compter du 01/02/2020 :

Filière	Poste
Technique	Agent de maîtrise à 35 h

Achat mobilier pour logement communal

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE d'approuver l'achat des éléments de cuisine cédés pour la somme de 200 € par l'ancienne locataire Mme MARIEY-WENTZINGER Estelle pour le logement au 4, rue de la Mairie.

Contrats d'Assurance des Risques Statutaires

Le Maire expose :

- l'opportunité pour la Collectivité / l'Etablissement de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en matière de protection sociale (absences pour raison de santé),
- l'opportunité de confier au Centre de Gestion des Vosges le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence,
- que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité / l'Etablissement,
- que la présente procédure se distingue des deux autres groupements initiés par le CDG88 (« PREVOYANCE » et « SANTE ») qui concernent l'assurance et la couverture des agents territoriaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DECIDE

Article 1^{er} : La commune d'Uzemain **mandate le Centre de Gestion des Vosges** pour :

- **Lancer la procédure de marché public**, en vue le cas échéant de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.
- **Recenser auprès de l'actuel assureur statutaire les données statistiques d'absentéisme** de la collectivité pour la période 2017, 2018 et 2019 selon le modèle de fiche statistique proposé par le CDG88 (cette présentation permet de recenser l'ensemble des données statistiques nécessaires à la fiabilisation des éléments de consultation : nombre de jours déclarés et réellement remboursés, masse financière récupérée par l'assureur via les recours contre tiers- responsables, frais médicaux, capitaux décès,...).

Article 2 : Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- **Agents « affiliés » à la C.N.R.A.C.L. :** Décès, accident de service et maladie contractée en service, longue maladie, maladie longue durée, maternité / adoption / paternité / accueil de l'enfant, maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office pour maladie, allocation d'invalidité temporaire.

- **Agents « non affiliés » à la C.N.R.A.C.L.** : Accident du travail et maladie professionnelle, grave maladie, maternité / adoption / paternité / accueil de l'enfant, maladie ordinaire, reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : **4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2021**. Régime du contrat : capitalisation intégrale.

Cette phase de mandatement n'engage en rien la collectivité. A la suite de la présentation des résultats du marché (prévue au printemps 2020), le choix définitif d'adhésion au groupement se fera par une seconde délibération.

Les principales caractéristiques du nouveau contrat-groupe 2021-2024, à titre informatif, seront les suivantes :

- Une gestion de proximité par le CDG88 pour tous vos sinistres (dont gestion électronique des documents le cas échéant),
- Un transfert automatisé des déclarations d'absence l'application AGIRHE,
- L'organisation de Comités de Pilotage de l'Absentéisme dans les collectivités (localement pour les collectivités de plus de 30 agents et au sein du CDG88 pour les plus petites),
- Une tarification au plus juste via une analyse fine de vos statistiques sur les années 2017, 2018 et 2019,
- Une tarification spécifique pour chaque taille de collectivité (de la plus grande à la plus petite),
- Une étude systématique des Accidents de Service et des Maladies Professionnelles en lien avec notre service Hygiène / Sécurité. La Commission de Réforme sera saisie des cas les plus complexes,
- La poursuite de l'utilisation des services annexes du contrat dans le cadre des instances médicales (Comité Médical / Commission de Réforme) et du service de Maintien dans l'Emploi.

Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif principal 2020

L'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que dans le cas où le budget n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif est en droit, du 1^{er} janvier jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

M. Le Maire propose à l'assemblée d'autoriser l'engagement, le mandatement et la liquidation des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif principal 2020 à hauteur du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2019, soit 6 231 € pour le chapitre 21 et 205 175 € pour le chapitre 23.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal, **AUTORISE** M. le Maire à engager, mandater et liquider les dépenses d'investissements avant le vote du budget primitif principal 2020 à hauteur du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2019, soit 6 231 € pour le chapitre 21 et 205 175 € pour le chapitre 23. Il **CHARGE** M. le Maire de l'exécution de cette décision.

Fin de bail et nouveau bail de location

Après en avoir délibéré et sur demande de l'intéressée, le Conseil Municipal DECIDE de mettre fin à compter du 1^{er} Novembre 2019 au bail de location du logement communal situé 4, rue de la Mairie à UZEMAIN, consenti à Mme MARIEY-WENTZINGER Estelle.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE d'approuver le bail de location au 01/11/2019, pour le logement au 2, rue de la Mairie concernant Mme MARIEY-WENTZINGER Estelle pour un loyer mensuel de 558 € avec caution solidaire.

La locataire versera également une provision mensuelle sur charges de chauffage d'un montant de 116 €.

Le Conseil Municipal approuve tous ces montants et charge M. le Maire de signer le bail de location à intervenir avec cette locataire.

Remboursement des frais de repas lors des formations

Les frais de repas seront pris en charge à hauteur de la dépense réelle supportée par les agents et les salariés de droits privés et dans la limite de l'indemnité de repas forfaitaire fixée à 15.25 € par arrêté ministériel (arrêté du 3 juillet 2006).

Le remboursement des frais de restauration n'interviendra que sur présentation de justificatifs de paiement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte la mise en place du remboursement des frais de repas des agents de la collectivité et des salariés de droit privé selon les modalités énoncées ci-dessus et charge monsieur le maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne mise en place des présentes.

Modification des statuts du Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-20,
Vu la délibération n° 31/27 - 1 - 2019 du Comité Syndical du Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges, approuvant la modification des statuts, tels que rédigés,
Considérant le déménagement du siège du Syndicat au 03 mars 2020, sis 28 Rue de la Clé d'Or à Epinal,
Vu le projet de statuts inhérent,
Entendu son rapporteur, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal APPROUVE la modification des statuts du Syndicat Départemental d'Electricité des Vosges, tels que présentés.

RPQS 2018 du SIE des Monts Faucilles

Après avoir pris connaissance du rapport sur le prix et la qualité du service du Syndicat Intercommunal des Eaux des Monts Faucilles de l'exercice 2018 et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE d'approuver à l'unanimité le rapport en l'absence de M. Alain PIERRE au moment du vote.